

Département de l'Hérault

Thau Agglo



Commune de Marseillan



Zonage d'assainissement



Dossier d'enquête publique

Septembre 2016

16_56



ENTECH Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental
BP 118 - 34140 Mèze - France
e.mail : entech@entech.fr
Tél. : 33 (0)4 67 46 64 85
Fax : 33 (0)4 67 46 60 49



Département de l'Hérault

Commune de Marseillan

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Dossier d'enquête publique

Référence	16_56		
Version	a_Version minute	b	c
Date	Juillet 2016	Septembre 2016	
Auteur	Jean-Marc RONDOT	Jean-Marc RONDOT	
Collaboration	Jonathan Ramon	Jonathan Ramon	
Visa	Yves Copin	Yves Copin	
Diffusion	Commune	Commune	

1	Introduction	5
2	Présentation de la commune.....	6
2.1	Situation de la commune	6
2.2	Contexte climatique.....	6
2.2.1	Pluviométrie.....	6
2.2.2	Température	7
2.3	Géologie et hydrogéologie	8
2.3.1	Géologie	8
2.3.2	Hydrogéologie	8
2.4	Contexte hydrographique	9
2.4.1	Réseau hydrographique	9
2.4.2	Zones inondables	10
2.5	Patrimoine environnemental.....	10
2.5.1	ZNIEFF	10
2.5.2	Natura 2000.....	13
2.5.3	Autres zones naturelles remarquables.....	13
2.6	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Marseillan.....	15
2.6.1	Orientation N°1 : Accompagner la dynamique démographique, dans un souci de mixité sociale, de diversification de l'offre en logements adaptés à toutes les demandes et développer les équipements.....	15
2.6.2	Orientation N°2 : favoriser le développement de l'activité économique dans sa diversité et un développement touristique de qualité	15
2.6.3	Orientation N°3 : Améliorer et diversifier les modes de déplacements	15
2.6.4	Orientation N°4 : Préserver les milieux naturels et agricoles, le patrimoine et la qualité de vie et prendre en compte les risques.....	15
2.7	Patrimoine culturel.....	16
2.8	Contexte règlementaire et documents cadre du bassin versant	17
2.8.1	Le SDAGE Rhône – Méditerranée	17
2.8.2	Le SAGE de Thau	19
2.9	Activités économiques.....	20
3	Population et dispositions liées à l'urbanisme	21
3.1	L'urbanisme de la commune	21
3.1.1	Le document d'urbanisme	21
3.1.2	Les logements	23
3.2	Données démographiques	23
3.2.1	La population permanente.....	23
3.2.2	La population saisonnière	25
3.2.3	Evolution démographique.....	25
4	Etat actuel de l'assainissement	27
4.1	Assainissement collectif	27
4.1.1	Le réseau d'eaux usées	27

4.1.2	La station d'épuration	29
4.2	Assainissement non collectif	33
4.2.1	Configuration actuelle.....	33
4.2.2	Etat des lieux de l'existant.....	33
4.2.3	Etude pédologique et aptitude des sols	35
5	Projet de zonage de l'assainissement.....	37
5.1	Assainissement collectif	37
5.1.1	Perspectives de raccordement des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation	37
5.1.2	Modalités d'extension et de raccordement.....	37
5.1.3	Récapitulatif financier	41
5.1.4	Amélioration de la station d'épuration	42
5.2	Assainissement non collectif	43
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif	43
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif.....	43
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage	44
5.2.4	Coût de l'entretien	45
5.2.5	Le service public d'assainissement non collectif.....	45
6	Conclusion du projet de zonage	46
6.1	Assainissement collectif	46
6.2	Assainissement non collectif	47
7	Obligations de la commune et des particuliers.....	48
7.1	Assainissement collectif	48
7.2	Assainissement non collectif	48
7.2.1	Obligations de la commune	48
8	Glossaire	53
9	Document annexe.....	54
10	Liste des Pièces graphiques	55

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) ;
- Un rappel des données de diagnostic des ANC réalisés dans le cadre du SPANC ;
- La carte d'aptitude des sols et les résultats des études de sol initiales seront rappelés;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Une demande au cas par cas déterminera si une évaluation environnementale est nécessaire. Elle a été initiée dans le cadre de ce zonage auprès des services de l'état, conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique.
--

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE

Cf Plan n°1 : Plan de situation

La commune de Marseillan est située dans le département de l'Hérault, à 13,3 km à l'Ouest de Sète et 6,5 km à l'Est de Agde.

Le territoire communal s'étend sur 5 268 hectares et est composé à environ 47 % d'eau, 5,6 % de zones humides et 37 % sont des territoires agricoles.

La commune est bordée par l'Etang de Thau et la mer Méditerranée au niveau de Marseillan plage.

Les communes limitrophes sont Pomérols et Agde à l'Ouest et Mèze à l'Est.

Le relief général est peu accentué. L'altitude décroît progressivement jusqu'au niveau de la mer ou de l'étang de Thau. L'altitude moyenne de la commune est de 17 m NGF.

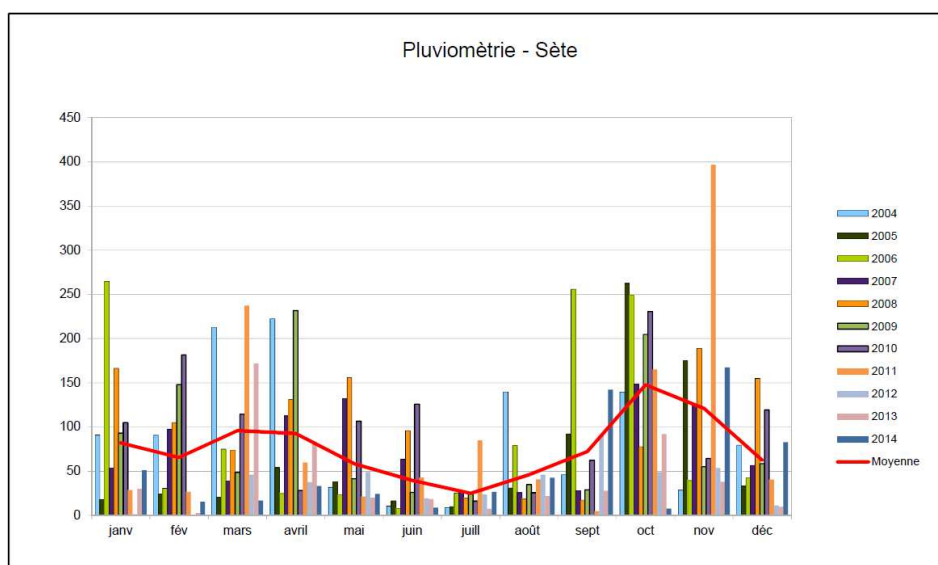
2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

En l'absence d'une station de mesure sur la commune, nous avons retenu la station de mesure la plus proche. Les données utilisées correspondent aux mesures de la ville de Sète.

2.2.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 76 mm et la pluviométrie moyenne annuelle de 910 mm, ces moyennes étant calculées sur les dix dernières années de mesure. Le nombre annuel en 2014 de jours de pluie est de 87 jours.

Le graphe suivant présente la répartition annuelle des pluies pour les années 2004 à 2014 ainsi que la pluviométrie moyenne des dix dernières années.



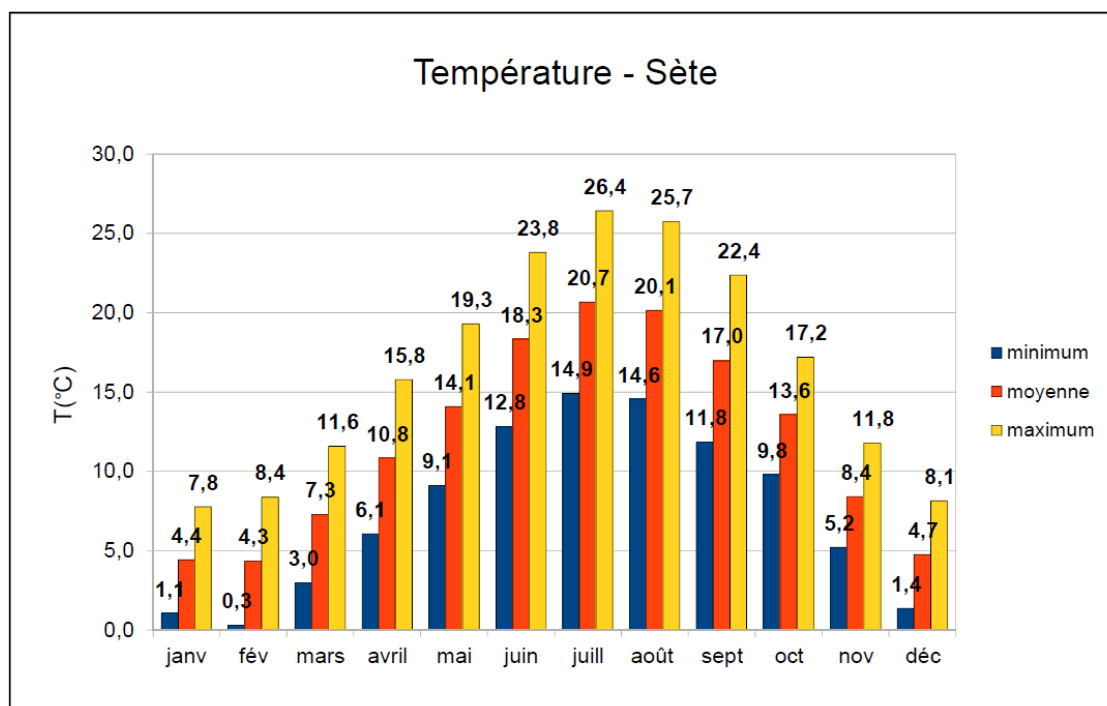
La répartition des pluies est donc très inégale au cours de l'année avec la présence de trois mois de sécheresse en été et des pluies marquées aux alentours du mois d'octobre.

ENTECH Ingénieurs Conseils

2.2.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et une insolation très élevée.

La température moyenne annuelle est de 12 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 19.7 °C et la température moyenne hivernale est de 5.2 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondent aux moyennes sur les dix dernières années.



2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

Cf Plan n°2 : Contexte géologique

La commune de Marseillan s'étend sur des formations aussi diverses par leur âge que par leur qualité.

Le bassin versant de l'Etang de Thau couvre une superficie totale de 443 km² et se scinde en 2 unités morphologiques distinctes :

- La plaine littorale de la plaine de l'Hérault à l'Ouest à la plaine montpelliéraine à l'Est est constituée de sédiments tertiaires et quaternaires,
- Les secteurs de bas-reliefs (altitude 100-300 m) sont constitués de formations calcaires jurassiques. Ce sont les versants sud du Causse d'Aumelas et du Massif de la Gardiole.

La carte géologique de la région de Sète (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte géologique général de la région.

La région de Sète est traversée en son milieu par le Massif de la Gardiole, saillie de terrain s'alignant du Nord-Est au Sud-Ouest et prolongée, à travers un affaissement assez tardif par la montagne de Sète. Il s'agit d'une zone d'affleurement des calcaires et dolomies du Jurassique moyen et supérieur, couvrant une superficie de 65 km² environ.

Suivant le flanc gauche se prolonge le terrain pliocène venant de Montpellier. Sur le flanc droit se tient le bassin synclinal miocène de Montbazin - Gigean, qui passe sous l'étang de Thau.

Dans l'angle nord-ouest, la garrigue jurassique de la Mourre prolonge la zone de Murviel-Montpellier. Dans cette garrigue se creuse le bassin rognacien de Villeveyrac gardant ainsi la même orientation d'ensemble.

Plus spécifiquement sur le territoire communal, le sous-sol de Marseillan est essentiellement composé de roches sédimentaires du Pliocène (Cénozoïque) et d'alluvions du quaternaire en lien avec l'avancement de la mer à l'intérieur des terres.

2.3.2 Hydrogéologie

Cf Plan n°3 : Contexte hydrogéologique – Périmètres de protection

Sur le territoire communal on distingue 3 types d'aquifères :

- Les aquifères superficiels
- Les aquifères captifs du Pliocène Continental
- La nappe de l'Astien

2.3.2.1 Les aquifères superficiels

Les deux stations d'épuration et le rejet sont localisés sur ce type de formation.

Les formations argileuses du Pléistocène renferment une proportion variable de sables et de graviers. Les secteurs les plus riches en graves sableuses peuvent constituer des niveaux aquifères. Toutefois, ils sont isolés, de faible extension et renferment une eau de **qualité médiocre** (généralement saumâtre). Il n'y a **aucun enjeu pour l'eau potable**.

La carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution classe le secteur en « zone peu vulnérable avec limon et sable sur le littoral » (BRGM, 1995).

2.3.2.2 Les aquifères captifs du Pliocène Continental

Deux systèmes aquifères majeurs peuvent être distingués au sein de ces formations continentales :

- Le premier se situe entre 80 et 90 mètres de profondeur dans les lentilles graveleuses du Pliocène Continental argileux et présente un caractère captif,
- Le second se situe à environ 35 mètres sous le niveau de la mer entre Agde et le Grau d'Agde.

Ces niveaux aquifères ne constituent pas une ressource réellement exploitable et n'offre que **peu d'intérêt** compte tenu de **la qualité médiocre** de l'eau qu'ils renferment.

2.3.2.3 La nappe astienne

Les sables marins du Pliocène renferment l'un des aquifères côtiers les plus importants de la région Languedoc-Roussillon. Cet aquifère connu sous le nom de nappe Astienne s'étend de l'embouchure de l'Aude au Sud à la région de Mèze au Nord sur une superficie globale de 450 km². Cette nappe constitue une ressource en eau de bonne qualité, bien supérieure à celle des aquifères superficiels du Pliocène Continental.

Les formations argileuses du Pliocène continental qui surmontent cet aquifère lui confèrent son caractère captif et le protègent efficacement contre toutes contaminations superficielles.

2.3.2.4 Les ouvrages d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal du Bas-Languedoc.

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de l'Hérault au niveau de l'Hérault à Florensac, à partir du champ captant de Filliol comprenant 12 puits. Ce champ captant fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) daté du 18 août 1992 et complété par l'arrêté du 4 juillet 1996. Un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ont été fixés.

3 puits complémentaires ont été créés à 500 m du champ captant mais ils n'ont pas été convertis en ouvrages d'exploitation. Toutefois ils possèdent un PPR et un PPE.

Ces périmètres sont localisés à environ 7 km au Nord-Ouest de Marseillan ville. Toutefois, aucun périmètre de protection éloigné ou rapproché de captage d'eau potable ou de puits n'est présent sur le territoire communal.

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

La commune de Marseillan se situe dans l'emprise du **bassin versant de l'étang de Thau**.

Ce bassin versant a une emprise globale de 35 000 ha. Il est drainé par une douzaine de petits ruisseaux dont les ruisseaux de Mayroual, de Soupie, des Fontanilles, de Braques et de Courredous qui débouchent sur la commune de Marseillan.

Le bassin de Thau s'étend entre Agde et Sète sur une longueur de 19,5 km pour une largeur maximale de 4,5 km. Il est séparé de la mer par un cordon littoral d'environ 1 km de large sur lequel chemine le canal de circonvallation de l'étang.

Le fonctionnement biologique et hydrodynamique de l'étang de Thau est conditionné par les apports d'eau douce en provenance de son bassin versant et par les échanges d'eau salée avec l'extérieur par l'intermédiaire du canal des Quilles et du Grau de Pisse Saumes.

D'un point de vue hydrologique, l'étang de Thau se comporte comme un réceptacle des eaux pluviales des bassins versants des nombreux cours d'eau qui sont dans sa périphérie.

Le sédiment de nature sablo vaseuse est fortement enrichi en matière organique et en argiles.

A noter également une teneur en métaux lourds importante, essentiellement du cuivre dû aux activités agricoles sur le bassin versant.

2.4.2 Zones inondables

Cf Plan n°7 : PPRI

La commune est incluse dans le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau approuvé le 25 janvier 2012.

La commune de Marseillan est concernée par les risques d'inondation et de submersion marine.

- Zone rouge de danger RN correspondant à une zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé) ;
- Zone rouge de danger RU correspondant à une zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur urbanisé) ;
- Zone rouge de précaution RP correspondant à une zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux modérés (secteur urbanisé) ;
- Zone rouge de déferlement RD correspondant à une zone inondable d'aléa fort pour le risque de déferlement (secteurs urbains ou naturels) ;
- Zone bleue de précaution BU correspondant à une zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux forts (secteurs urbains).

2.5 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.5.1 ZNIEFF

Cf Plan n°4 : Contraintes naturelles - ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.5.1.1 ZNIEFF de type 1

Sur la commune de Marseillan, on recense 7 ZNIEFF de type I :

- **La ZNIEFF n°3421-3039 de type I «Etang du Grand et Petit Bagnas» :**

Cette ZNIEFF correspond à une vaste zone humide de presque 675 hectares. Elle est ceinturée par les stations balnéaires de Marseillan-Plage (est-sud-est) et du Cap d'Agde (sud-sud-ouest) ainsi que par les communes de Marseillan (nord-nord-est) et d'Agde (ouest). Elle est traversée en son centre par le canal du Midi, la route nationale 112 et une voie ferrée. Près d'une centaine d'ouvrages hydrauliques (martelières, vannes...) et de nombreuses infrastructures, certaines à l'abandon, (voie ferrée, pylônes et lignes EDF, ponts, maisons, hangars, chemins, affûts, cabanons pour l'élevage des anguilles...) sont présente au sein du périmètre de la ZNIEFF.

Malgré une pression touristique importante et une anthropisation conséquente du secteur, elle s'inscrit dans un contexte naturel (ancien volcan du Mont St Loup, fleuve Hérault, étang de Thau). Aujourd'hui, le tourisme et l'agriculture constituent les bases de l'environnement socio-économique du site.

La ZNIEFF est aussi une Réserve Naturelle Nationale, gérée par une association, l'ADENA. Des parcours pédagogiques et des équipements sont installés dans le cadre du fonctionnement de cette réserve naturelle.

Environ 52 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 672 hectares.

- **La ZNIEFF n°3421-3038 de type I «Près du Baugé» :**

Les Prés du Baugé se situent sur le littoral de Sète entre les villes de Mèze au nord, et Marseillan au sud. Ce vallon forme une dépression humide orientée nord-ouest-sud-est ouverte sur l'étang. Seule sa partie aval, sur une soixantaine d'hectares, est concernée par la ZNIEFF.

Cette zone se caractérise par des prairies humides que quadrille un réseau de canaux et de haies. Cette occupation du sol tranche singulièrement avec le paysage agricole à dominante viticole marquant cette partie de la plaine languedocienne. Un domaine agricole, le Mas de Saint Jean des Sources, se situe sur la façade sud-ouest des prés. La ZNIEFF des Prés du Baugé constitue une zone de transition entre des milieux humides sous influence d'eau douce et liés à la présence d'un ruisseau permanent, et les marges salées de l'étang de Thau.

La ZNIEFF d'une superficie totale de 59 hectares est entièrement incluse dans le territoire de Marseillan.

- **La ZNIEFF n°3421-3037 de type I «Le Gourg de Maldormir» :**

Le Gourg de Maldormir se situe au sud du littoral de Sète et du bassin de Thau. Cette ZNIEFF s'étend sur une soixantaine d'hectares derrière Marseillan-Plage.

Elle correspond à une zone humide au cœur d'un environnement très artificialisé qui s'accompagne d'une urbanisation prégnante (résidences et campings de Marseillan-Plage), d'une fréquentation estivale intense, de nombreux aménagements et voies de communication (voie ferrée et route nationale 112 notamment). Le domaine viticole de Vassal tout proche, rappelle le caractère agricole antérieur de la zone.

La ZNIEFF d'une superficie totale de 63 hectares est entièrement incluse dans le territoire de Marseillan.

- **La ZNIEFF n°3421-3035 de type I « Lido de l'étang de Thau » :**

La ZNIEFF du Lido de l'étang de Thau se situe dans l'unité paysagère du littoral de Sète et du Bassin de Thau. La lagune que forme l'étang de Thau est séparée de la mer par un lido de 12 km de long et plus de 800 m de large entre les agglomérations de Sète au nord-est et Marseillan-Plage au sud-ouest.

La ZNIEFF est au cœur d'un environnement subissant une forte pression d'artificialisation du littoral : urbanisation prégnante (camping " le Castellans " et résidences de Marseillan-Plage), fréquentation estivale intense, stationnement anarchique des véhicules à moteur, voies de communication (voie ferrée à moins de 300 mètres et route nationale 112 qui traverse la ZNIEFF sur toute sa longueur). Reste le domaine viticole en arrière de la ZNIEFF.

Environ 5 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 105 hectares.

- **La ZNIEFF n°3421-3036 de type I «Salins du Castellans» :**

C'est un ancien marais salant dont l'activité a cessé en 1967. Depuis, cette date, la recolonisation partielle mais progressive de cet espace par la végétation a permis la mise en place de formations végétales halophiles typiques des lagunes languedociennes, redonnant partiellement au site un cachet au caractère naturel. La ZNIEFF est entourée d'un environnement très artificialisé : urbanisation prégnante (cabanisation du hameau de Maldormir), fréquentation estivale intense, nombreux aménagements et voies de communication (bâtiments viticoles, voie ferrée et route nationale 112 notamment).

Environ 30 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 197 hectares.

- **La ZNIEFF n°3421-3030 de type I «Etang de Thau» :**

Cette ZNIEFF est caractérisée par une végétation méditerranéenne avec la présence d'espèces végétales déterminantes et remarquables (Zostère). Des espèces animales sont aussi présentes sur le territoire de la ZNIEFF notamment des oiseaux et des poissons.

Environ 2425 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 6 800 hectares

- **La ZNIEFF n°3421-3149 de type I «Près de Soupié».**

La ZNIEFF « Prés de Soupié » est située sur le littoral héraultais, au sud du département, sur la commune de Marseillan. Elle comprend le marais de la Boffie les milieux humides plus ou moins saumâtres qui s'étendent au nord-ouest et au-delà de la route D51. Elle occupe une surface totale de 66 hectares entre l'étang de Thau et les bassins de lagunage du village de Pomerols. L'altitude se situe un peu au-dessus du niveau de la mer.

Environ 65 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 66 hectares.

2.5.1.2 ZNIEFF de type 2

Une seule ZNIEFF de type 2 est présente sur le territoire communal, il s'agit de la **ZNIEFF n°3421-0000 « Complexe paludo-lagunaire-dunaire de Bagnas et de Thau »**. Cette ZNIEFF est caractérisée par la présence d'espèces végétales déterminantes et remarquables (végétaux vasculaires). Des espèces animales sont aussi présentes sur le territoire de la ZNIEFF notamment amphibiens, des oiseaux et des poissons.

Environ 2 830 hectares de la commune de Marseillan sont concernés par la ZNIEFF d'une superficie totale de 9 100 hectares.

La localisation de la ZNIEFF précédente est présentée en annexe au sein du livret de plans.

2.5.2 Natura 2000

Cf Plan n°5 : Contraintes naturelles – Natura 2000

Les inventaires dits «Natura 2000» correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les «habitats naturels» (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune est concernée par quatre sites Natura 2000 :

- le Site d'Importance Communautaire FR9101411 : «Herbiers de l'Etang de Thau» d'une superficie de 4 798 hectares ;
- le Site d'Importance Communautaire FR9101412 : «Etang du Bagnas» d'une superficie de 675 ;
- la Zone de Protection Spéciale FR9110034 : «Etang du Bagnas» d'une superficie de 586 hectares ;
- la Zone de Protection Spéciale FR9112018 : «Etang de Thau et Lido de Sète à Agde» d'une superficie de 7 770 hectares.

L'ensemble des plans relatifs à la zone Natura 2000 sont annexés dans le livret des plans.

2.5.3 Autres zones naturelles remarquables

La commune de Marseillan est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO LR17 « Etang de Thau » d'une superficie de 6 800 hectares environ.

Le territoire communal de Marseillan possède 4 zones humides :

- Salins de Villeroy (206,92 ha),
- Salins du Castellans (162,39 ha),

ENTECH Ingénieurs Conseils

- Gourgs et anciens grau de Maldormir (172,91 ha),
- Baie des Onglous, reculée de Riac (72,78 ha).

2.6 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN

Le PLU de la commune est actuellement en cours de création, à cette occasion, un PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune. Les orientations prises par la commune en termes d'aménagement futur ont été définies dans le PADD et sont les suivantes :

2.6.1 Orientation N°1 : Accompagner la dynamique démographique, dans un souci de mixité sociale, de diversification de l'offre en logements adaptés à toutes les demandes et développer les équipements

- Développer la commune et ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Favoriser la mixité sociale et produire des logements locatifs sociaux
- Favoriser le réinvestissement urbain
- Permettre et accompagner les mutations du quartier de la cave coopérative
- Lutter contre le phénomène de cabanisation
- Développer les équipements nécessaires en adéquation avec les hausses de population envisagées
- Accompagner les mutations démographiques

2.6.2 Orientation N°2 : favoriser le développement de l'activité économique dans sa diversité et un développement touristique de qualité

- Créer de nouvelles zones d'activités économiques
- Créer un nouveau pôle commercial à Pioch pomiès
- Accompagner la délocalisation de la cave coopérative
- Permettre le développement des activités liées à la mer
- Préserver les commerces et services de proximité à Marseillan-ville Conserver la vocation des zones de loisirs à Marseillan-plage
- Préserver les activités liées aux cultures marines et valoriser les mas conchyliques
- Soutenir l'activité agricole
- Diversifier l'offre touristique et favoriser le développement d'un tourisme de qualité

2.6.3 Orientation N°3 : Améliorer et diversifier les modes de déplacements

- Prévoir et prendre en compte le projet de boulevard urbain
- Développer les modes de déplacements doux
- Accompagner la réorganisation des déplacements en commun

2.6.4 Orientation N°4 : Préserver les milieux naturels et agricoles, le patrimoine et la qualité de vie et prendre en compte les risques

- Préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la commune
- Préserver les zones agricoles
- Mettre en valeur le canal du Midi
- Garantir une bonne qualité des eaux de la lagune de Thau

ENTECH Ingénieurs Conseils

- Prendre en compte les risques naturels
- Requalifier les entrées de ville, notamment à Marseillan-plage
- Préserver et créer des espaces publics de qualité
- Requalifier les espaces publics à Marseillan-plage

2.7 PATRIMOINE CULTUREL

Cf Plan n°6 : Sites classés et inscrits

La commune de Marseillan est concernée par :

- « La réserve naturelle nationale du Bagnas » ;
- Le site inscrit (loi du 2 mai 1930) « Canal du midi » ;
- Le site classé (loi du 2 mai 1930) « Zone portuaire de Marseillan ».

2.8 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.8.1 Le SDAGE Rhône – Méditerranée

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures ont été engagés sur le bassin depuis l'automne 2013. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015. Le SDAGE et son programme de mesures ont ensuite été approuvés le 3 décembre 2015 (arrêté). Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale « s'adapter aux effets du changement climatique ».

1. S'adapter aux effets du changement climatique ;
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
3. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
4. **Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;**
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Marseillan est concernée par des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2016-2021.

Les eaux usées issues de la ville de Marseillan sont acheminées vers deux stations d'épuration localisées sur le territoire de la commune dont l'exutoire est la masse d'eau FRDT10 « Eau de transition, étang de Thau ».

Concernant les masses d'eau superficielles :

2.8.1.1 Au niveau de la masse d'eau FRDC_02d « Limite Cap d'Agde - Sète»

Cette masse d'eau présentait un bon état écologique et un très bon état chimique en 2009. Les objectifs de bon état écologique et chimique étaient fixés à 2015. Cette masse d'eau fait partie du sous bassin côtier : CO_17_93. Les mesures complémentaires mises en place dans le domaine de l'assainissement sur ce bassin sont :

- Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles),
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement.

2.8.1.2 Au niveau de la masse d'eau FRDR_11399 «Limite Cap d'Agde - Sète»

Cette masse d'eau présentait un état écologique mauvais en 2014. Son état chimique est indéterminé. Elle subit l'impact d'une eutrophisation excessive, entraînant des concentrations particulièrement élevées en phosphore et en nitrate. L'activité agricole est à l'origine de ces concentrations. L'objectif de bon état écologique est reporté à 2027 et l'objectif de bon état

chimique était fixé à 2015.

Cette masse d'eau fait partie du sous bassin côtier : CO_17_19. Les mesures complémentaires mises en place dans le domaine de l'assainissement sur ce bassin sont :

- Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles),
- Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

2.8.1.3 Au niveau de la masse d'eau FRDR_3109 «Canal du Midi»

Cette masse d'eau présentait un état écologique moyen et un bon état chimique en 2009. Elle est sujette à plusieurs problématiques dont, une altération de la continuité biologique, une dégradation morphologique ainsi qu'une menace sur le maintien de la biodiversité. L'objectif de bon état écologique est reporté à 2027 et l'objectif de bon état chimique était fixé à 2015. Cette masse d'eau a été répertoriée comme nécessitant une action d'amélioration de la connaissance sur l'état et les pressions qu'elle subit.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

2.8.1.4 Au niveau de la masse d'eau FRDT_09 «Grand Bagnas»

Cette masse d'eau présentait un état médiocre sur l'indicateur phytoplancton et un mauvais état physico-chimique de la colonne d'eau entre 2009 et 2014. Elle est sujette à plusieurs problématiques, dont une perturbation du fonctionnement hydraulique, une gestion locale à instaurer ou développer, ainsi qu'une menace sur le maintien de la biodiversité. L'objectif de bon état écologique est reporté à 2021 et l'objectif de bon état chimique était fixé à 2015.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

2.8.1.5 Au niveau de la masse d'eau FRDT_10 «Etang de Thau»

Cette masse d'eau présentait un bon état sur l'indicateur phytoplancton et un très bon état physico-chimique de la colonne d'eau entre 2009 et 2014. Elle est sujette à plusieurs problématiques, dont une pollution par les pesticides, une gestion locale à instaurer ou développer ainsi qu'une pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses. Les objectifs de bon état écologique et chimique étaient fixés à 2015.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

Concernant les masses d'eau souterraines :

2.8.1.6 Au niveau de la masse FRDG_124 «Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M»

Cette masse d'eau présentait un bon état quantitatif et chimique en 2009. Les objectifs de bon état quantitatif et chimique étaient fixés à 2015.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

2.8.1.7 Au niveau de la masse d'eau FRDG_224 « Sables astiens de Valras-Agde»

Cette masse d'eau présentait un état quantitatif mauvais en et un bon état chimique en 2009. Elle est sujette à des pressions importantes de prélèvement. Les objectifs de bon état quantitatif et chimique étaient fixés à 2015.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

2.8.1.8 Au niveau de la masse d'eau FRDG_510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas»

Cette masse d'eau présentait un bon état quantitatif et chimique en 2009. Les objectifs de bon état quantitatif et chimique étaient fixés à 2015.

Elle n'est sujette à aucune mesure complémentaire en lien avec l'assainissement.

2.8.2 Le SAGE de Thau

Le bassin versant de l'étang de Thau fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années. L'arrêté préfectoral n°2006-I-2913 définissant le périmètre du SAGE de Thau date du 04 décembre 2006.

Couvrant une superficie de 440 km², il concerne 22 communes réunies par des enjeux communs : les communes des intercommunalités CCNBT, Thau Agglo, SMBT, des communes inscrites dans d'autres échelles intercommunales : Pinet, Pomérols, Florensac, Agde....

La commune est concernée par ce SAGE.

Le SAGE de Thau a été initié pour apporter une cohérence d'orientation et d'actions avec les autres outils de gestion du territoire en cours d'élaboration : le SCOT, la démarche Natura 2000 et le Contrat Qualité de la lagune de Thau. Il est ainsi connecté avec l'urbanisme, la protection des milieux, les activités industrielles ou agricoles, la pêche et la conchyliculture.

De plus, il est en interconnexion avec les SAGE voisins : SAGE Lez-Mosson, SAGE du fleuve Hérault, et SAGE de la nappe de l'Astien. Le SAGE du bassin de Thau dégage les objectifs suivants pour la gestion des eaux dans son périmètre et en particulier pour la problématique de l'assainissement:

- Axe stratégique 1 : Un SAGE ouvert sur une nouvelle gouvernance du territoire
 - √ Coordonner et intégrer les politiques publiques sur le territoire de Thau : vers la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance,
 - √ Prendre en compte de nouvelles solidarités territoriales dans la gestion de l'eau :
Clarifier les compétences de la gestion de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques.
- Axe stratégique 2 : Réussir la politique de l'eau c'est réussir l'aménagement du territoire
 - √ Assurer une bonne articulation entre le SAGE et les outils de planification territoriale,
 - √ Intégrer les enjeux de l'eau dans l'organisation des services et des fonctions urbaines :
Organiser l'assainissement du territoire pour répondre aux exigences de qualité des milieux et des usages.
 - √ Garantir l'avenir des activités du territoire dans le respect des milieux aquatiques.
- Axe stratégique 3 : Garantir la bonne gestion qualitative et quantitative de toutes les ressources en eau du territoire
 - √ Lutter contre les pollutions de toutes les masses d'eau :
Poursuivre la régularisation administrative des rejets non domestiques dans le réseau public d'assainissement.
 - √ Protéger et gérer les zones humides, restaurer et entretenir les cours d'eau du bassin versant pour contribuer efficacement à l'atteinte du bon état qualitatif,
 - √ Prendre en compte dans le SAGE le continuum bassin-versant- littoral-mer,

- ✓ Partager les ressources en eau dans le respect de leur équilibre,
- ✓ Initier sur le territoire du SAGE une politique volontariste d'économie d'eau.

2.8.3 Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau

Le contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, signé en 2012 engage les collectivités locales, les services de l'Etat, les financeurs et les usagers du territoire dans des actions de développement durable des activités en tenant compte des enjeux liés à l'eau.

Il s'agit notamment de mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau en lien avec les usages en application des principes d'aménagement du territoire inscrits dans le SCOT de Thau. Des actions portant sur la gestion de l'eau ont pour objectif la préservation de la qualité de l'eau.

Le contrat actuel correspond à la période 2012-2018, dont les objectifs sont :

- Mise en œuvre du SAGE et Thau pour atteindre les objectifs de la DCE et du SDAGE,
- **Anticiper les évolutions de l'assainissement en lien avec les évolutions du territoire,**
- **Harmoniser la gestion des réseaux d'assainissement,**
- Développer une stratégie pour l'assainissement pluvial,
- Clarifier le programme des travaux d'assainissement,
- Gestion des ressources en eau,
- Mise en œuvre de la gestion concertée de la ressource karstique du Pli Ouest,
- Développer une politique d'économie d'eau et de sécurisation de l'approvisionnement en eau,
- Mettre en place une stratégie de lutte contre les risques d'inondation,
- Améliorer la connaissance et les actions de luttés contre les pollutions des milieux aquatiques.

Des fiches actions de la seconde convention d'application du contrat de gestion intégrée (2015-2018) ont été rédigées en déclinaison de l'objectif prioritaire portant sur la « réussite de la gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ».

2.9 ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Marseillan possède une offre de commerce, services et équipements complète pour répondre aux besoins de la population.

En 2015, 863 établissements participent à l'activité économique de la commune de Marseillan. Environ 70% d'entre eux sont dans le secteur tertiaire tel le commerce, les transports ou autres services. La région étant très touristique, le commerce concerne environ 30% des établissements et le service aux particuliers (tourisme, sports nautiques....) environ 25%.

Si peu d'établissement concernent l'agriculture (5%), ils correspondent tout de même à 20% des emplois du territoire Marseillanais. Parmi ces activités on retrouve la conchyliculture liée à l'étang de Thau, mais aussi la viticulture qui a toujours été très présente sur le territoire.

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

Cf Annexe 1 -Tableau de synthèse

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseillan est actuellement en cours de réalisation. Le PLU de Marseillan va orienter le développement de la commune pour les 15 prochaines années, il constitue un projet global de territoire qui croise les enjeux locaux avec différentes exigences supra-communales (loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondation, SRCE1, Sites Natura 2000, SAGE...).

Il sera également compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau (SCoT) approuvé le 4 février 2014, du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté le 26 juin 2013 du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) approuvé le 14 novembre 2011 et du Contrat de Gestion Intégrée 2012-2018.

L'organisation urbaine du territoire est bipolaire : La majorité du bâti est concentrée autour du centre-ville de Marseillan et près de la mer, à Marseillan Plage.

Le zonage du PLU de Marseillan divise le territoire communal en 4 zones.

- Les zones urbaines U,
- Les zones à urbaniser AU,
- Les zones agricoles A,
- Les zones naturelles N.

3.1.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U » Elles sont réparties autour du centre-ville de Marseillan et s'étendent vers le sud, ainsi que vers la mer, à Marseillan Plage. Peuvent être classées en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter y compris les ZAC et les zones NA du POS au titre de leur incorporation au PLU.

Les zones urbaines définies par le document de travail du PLU regroupent les zones suivantes :

Zone	Définition
UA	Parties urbanisées les plus anciennes de Marseillan
UC	Zones urbanisées où les constructions sont essentiellement composées d'habitats individuels
UD	Zones urbanisées composées essentiellement d'habitations de faible densité soit d'habitat individuel
UE	Zones réservées à l'activité économique
UL	Zone concernée par le risque inondation – Zone d'équipements de Loisir
UP/UT	Zone portuaire et zone d'hébergement touristique - en partie concernée par le risque inondation

3.1.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser regroupent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Notamment, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

ENTECH Ingénieurs Conseils

Les zones à urbaniser définies par le document de travail du PLU regroupent les zones suivantes :

Zone	Définition
1AU	Zone destinée à accueillir une urbanisation à dominante d'habitat
1AUE	Zone destinée à accueillir des constructions dédiées à l'activité économique
1AUP	Zone destinée à accueillir une urbanisation à dominante d'équipements publics
2AU	Zone destinée à accueillir une urbanisation à dominante d'habitat

3.1.1.3 Les zones agricoles

La zone A comprend des parcelles sources de richesses biologique, agronomique, économique et paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole. La zone A est strictement protégée et la vocation de cette zone est réaffirmer pour l'avenir.

La zone agricole est divisée en deux ensembles :

- Les secteurs Ac, correspondant à des zones agricoles liées à la conchyliculture (ensemble de procédés et des techniques utilisés pour favoriser la production des coquillages) et à l'aquaculture,
- Les secteurs Al, qui correspondent aux « coupures d'urbanisation » au titre de la loi littoral, au Nord et au Sud de la ville.

3.1.1.4 Les zones naturelles

La zone N concerne notamment les espaces naturels et forestiers qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent. Mais également les zones actuellement occupées par une urbanisation diffuse existante où émerge un phénomène de cabanisation mais dont les extensions ne sont pas autorisées pour des raisons liées à la prise en compte du risque inondation, à la préservation des paysages et des milieux et au respect des dispositions issues de la « loi Littoral ».

Les zones naturelles définies par le document de travail du PLU regroupent les zones suivantes :

Zone	Définition
Neb	Espaces définis comme remarquables au titre de la loi littoral, faisant notamment office de trame verte et bleue à l'échelle du territoire, mais qui sont de fait déjà urbanisés
Necm	Espaces définis comme remarquables au titre de la loi littoral, faisant notamment office de trame verte et bleue à l'échelle du territoire et correspondant au projet de mise en valeur du canal du Midi
Nel	Espaces définis comme remarquables au titre de la loi littoral, faisant notamment office de trame verte et bleue à l'échelle du territoire, mais qui sont occupés par des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment des lagunages
Net	Espaces définis comme remarquables au titre de la loi littoral, faisant notamment office de trame verte et bleue à l'échelle du territoire, et occupés par des campings et hébergements de plein-air à Marseillan-Plage
Nzh	zones humides et abords de cours d'eau situés en dehors des espaces définis comme remarquables au titre de la loi littoral

3.1.2 Les logements

Le parc de l'habitat de la commune de Marseillan est estimé à partir des données de l'I.N.S.E.E de 1968 à 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	2013
Population permanente	3 579	3 483	4 039	4 950	6 199	7 565	7 817	7 848
Nombre de logements total	2 020	2 560	3 701	6 321	7 721	9 269		9 778
Dont résidences principales	1 211	1 268	1 504	1 945	2 658	3 398		3 664
Dont résidences secondaires et logements occasionnels	576	950	1 312	4 102	4 807	5 433		6 005
Dont logements vacants	233	342	885	274	256	438		109
Hab/résidence principale	3,0	2,7	2,7	2,5	2,33	2,23		2,14

Durant la période 1968-2013, le nombre de logements a été multiplié par 5. Cette augmentation a été particulièrement marquée durant les années 1980. Durant cette même période, la population permanente a fortement augmenté pour atteindre 7 848 habitants en 2013.

D'autre part le nombre d'habitants par résidence principale est en constante diminution depuis 1968. A noter que pour l'année 2013, le ratio de la commune de Marseillan est inférieur taux départemental (2.1 habitants/résidence principale en 2013).

Le nombre de logements secondaires et vacants représentait en 2013 près des 2/3 du parc de logements.

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente de la commune :

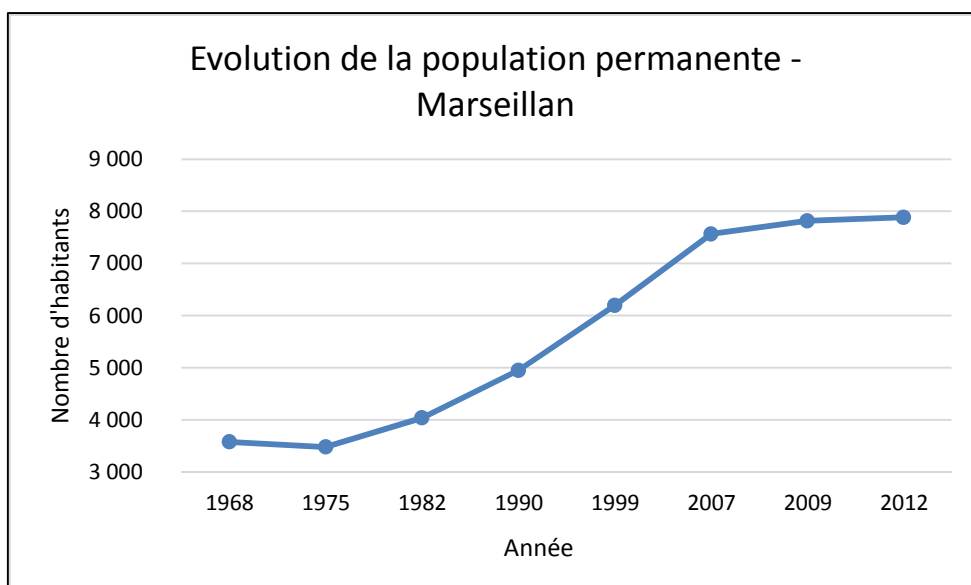
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	2013
Population permanente	3 579	3 483	4 039	4 950	6 199	7 565	7 817	7 848
Taux d'évolution annuel (%)	-	-0,4%	2,1%	2,6%	2,5%	2,5%	1,7%	0,3%

Entre 1968 et 1975, la commune a connu une décroissance démographique. Depuis la fin des années 1970, la commune connaît une croissance démographique soutenue. A noter un léger fléchissement de la croissance depuis 2009.

Le taux de croissance inter-annuel moyen observé sur la commune au cours des 50 dernières années est de 1.81 %.

Les taux d'évolution démographique de la commune de Marseillan sont supérieurs à la moyenne départementale à l'exception des périodes 1968-1975 et 2009-2013.

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :



Sur le graphe ci-dessus nous observons de la même manière que la population permanente de la commune augmente très fortement à partir des années 1980.

3.2.2 La population saisonnière

La population saisonnière est liée à la fois aux résidences secondaires et aux structures d'accueil touristique.

Selon les données fournies par la mairie, l'office de tourisme et les responsables des structures d'accueil touristiques, les établissements suivants sont recensés sur la commune :

Type	Nombre d'établissements année N	Nombre de chambres / emplacements année N	Capacité d'accueil totale (nombre de personne)	Répartition MP/MV		Capacité d'accueil totale (nombre de personne)	
				Marseillan plage	Marseillan ville	Dont Marseillan Plage	Dont Marseillan ville
Hôtellerie	3	71	155	100%	0%	155	-
Résidences de Tourisme	4	165	660	75%	25%	495	165
Hôtellerie de plein air (empl. Tourisme nus)	19	1 932	5 796	98%	2%	5 680	116
Hôtellerie de plein air (empl. Tourisme locatifs)		1 963	7 852	98%	2%	7 695	157
Chambres d'hôtes	13	29	97	20%	80%	19	78
Villages de vacances						-	-
Gîtes de séjour et gîtes d'étape			-			-	-
Centre de vacances						-	-
Auberge de jeunesse et centre d'accueil jeunes						-	-
Autres hébergements collectifs						-	-
Aire de camping-car (payante)	1	122	244	100%	0%	244	-
Meublés labellisés (Gîtes de France / Clévacances)	7		28	60%	40%	17	11
Autres meublés classés et / ou déclarés	196		784	65%	35%	510	274
Hébergements insolites						-	-
Sous Total Hébergement Marchand			15 616			14 815	801
Résidences secondaires	6 014		30 070	NC	NC	30 070	
Hôtellerie de plein air (empl. Loisirs)		138	690	98%	2%	676	14
Camping-cars (aires non payantes)			-			-	-
Sous Total Hébergement non Marchand			30 760			30 760	
Capacité d'accueil globale			46 376			46 376	

Concernant les résidences secondaires, nous proposons de retenir un ratio de 5 habitants par logement secondaire conformément aux données transmises par l'Office de Tourisme.

La population saisonnière totale 2015 est donc estimée à 46 376 habitants.

3.2.3 Evolution démographique

L'évolution démographique de la commune de Marseillan a été évaluée selon une méthode analytique (c'est-à-dire en fonction des zones et projets d'urbanisation de la commune).

Sur la base des échanges engagés avec la mairie, il s'avère que **les populations futures sur la commune correspondront aux populations futures matérialisées dans le Scot.**

Les calculs ont été effectués comme suit :

- Population permanente : prise en compte d'une population supplémentaire de 4 400 personnes à l'horizon 2030 puis évolution linéaire sur cette base aux échéances plus lointaines (2030-2040-2050). Il est aussi à noter que les populations associées aux échéances 2015, 2020 et 2025 ont été calculées à partir du taux d'évolution inter-annuel du SCoT,
- Population liée aux résidences secondaires : suite aux échanges engagés avec la mairie, il s'avère qu'il n'est pas prévu d'augmentation significative du nombre de résidences secondaires sur la commune de Marseillan. Nous proposons donc de supposer les populations liées aux résidences secondaires constantes en situation future,
- Une évolution de la population liée aux structures d'accueil touristiques est prévue sur la commune :

√ Projet « La Baraquette » au niveau de l'entrée de Marseillan village en bordure de l'étang de Thau. Les capacités d'accueil liées à ce projet sont synthétisées au sein du tableau ci-dessous.

Projet de développement touristique "La Baraquette"			
Type de structure	Capacité d'accueil	Ratio de remplissage retenu	Populations associées
Hôtel	39 chambres	2 saisonniers par chambre	78
Commerce	533 m2	15 E.H. / hectare	1
Villas	158 logements	4 saisonniers par villa	632
Population totale équivalente			711

√ Source : données mairie

√ Projet « La Baronne » au Sud de Marseillan village à la limite entre Marseillan village/Marseillan plage. Les capacités d'accueil liées à ce projet sont synthétisées au sein du tableau ci-dessous.

Projet de développement touristique "La Baronne"			
Type de logement	Nombre	Ratio de remplissage retenu	Populations associées
Rooms	7	2 saisonniers par "lit touristique"	14
Studios	20		40
1 chambre	16		32
2 chambres	13		52
3 chambres	3		18
Population totale équivalente			156

√ Source : données mairie

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

Hypothèse du PLU- 3 571 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2030 (taux de 2,23 %)									
	2013	2015	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	7 848	8 202	9 158	10 226	11 419	12 750	14 237	15 897	17 751
Population saisonnière	46 376	46 376	47 243	47 243	47 243	47 243	47 243	47 243	47 243
Dont résidences secondaires	30 070	30 070	30 070	30 070	30 070	30 070	30 070	30 070	30 070
Dont structures d'accueil touristique	16 306	16 306	17 173	17 173	17 173	17 173	17 173	17 173	17 173
Population totale maximale	54 224	54 578	56 401	57 469	58 662	59 993	61 480	63 140	64 994
Population équivalente liée au développement des activités	-	-	646	646	646	646	646	646	646
Population totale maximale équivalente	54 224	54 578	57 047	58 115	59 308	60 639	62 126	63 786	65 640

Sur la commune de Marseillan, 328 installations sont recensées en Assainissement Non Collectif (données SPANC CCNBT). Sur la base d'un ratio de 2.1 hab./logement (ratio observé sur la commune de Marseillan), la population non raccordée peut être estimée en première approche à 689 habitants.

Le taux de raccordement sur la commune de Marseillan est actuellement proche de 95 %.

Nota : les données SPANC à disposition ne font pas apparaître le type d'habitat concerné (saisonnier ou permanent). Il n'a donc pas été possible de dissocier les types d'habitat dans le calcul du taux de raccordement.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération de Thau Agglo assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion des services d'assainissement des eaux usées de la Commune de Marseillan.

Le Service Public d'Assainissement Collectif est assuré par la Lyonnaise des Eaux SUEZ dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Le plan relatif au réseau d'assainissement est annexé dans le livret des plans.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

Cf Plan n°9a – 9b : Réseaux EU

Le système de collecte des eaux usées est composé de **75,1 km de réseau** dont 59,70 km en gravitaire. Il s'agit principalement d'un réseau en amiante ciment et en PVC. Les diamètres varient entre 200 mm et 1400 mm avec une grande majorité entre 200 et 400 mm.

Le réseau d'assainissement de Marseillan est majoritairement de type séparatif mais il est de type unitaire sur un linéaire de 3,99 km localisé dans le centre-ville de Marseillan.

Le réseau comporte 1 722 regards de visite, 2 avaloirs, 3 vannes et près de 8330 branchements.

Le système d'assainissement permet le transfert des eaux usées de Marseillan Ville jusqu'au lagunage des Onglous puis le transfert des eaux usées des Onglous et de Marseillan Plage vers le lagunage des Pradels.

Ce transfert est assuré :

- En amont des Onglous, par les postes de relèvement en série de Progrès, Ancienne step, Bellebouche et Boudas ;
- Entre Les Onglous et Les Pradels par les postes en série de Granet, Pisse-Saumes et Grau du XV reprenant également les eaux usées en provenance de Marseillan Plage.

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Les tableaux suivants sont issus du « Rapport annuel du délégataire » de 2014.

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par diamètre et par type de matériau :

Diamètre (mm)/Nature	Amiante Ciment	Béton	PVC	Grès	Fonte	Autre	Polyéthylène	Inconnu	PRV	Total
<200	8586		1633		59		32	1959		12269
200 - 399	2871		45025	37	949	40	714	3057	465	53158
400 - 599	700	517	1506	214	632		265	444	928	5206
600 - 799	1137	393						208		1738
800 - 999								81		81
1000 - 1400	42			178						220
Non connu			610					1797		2407
Total	13336	910	48774	429	1640	40	1011	7546	1393	75079

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) :

Réseau	Ecoulement	Amiante Ciment	Béton	PVC	Grès/Fonte	Autre	Polyéthylène	Inconnu	PRV	Total
Eaux pluvial	Gravitaire							546		546
Eaux usées	Gravitaire	10 064	393	44271	280		404	58		55470
Eaux usées	Refolement		422	4156	1602	40	606	6852	1393	15071
Unitaire	Gravitaire	3273	95	43	187			90		3688
Unitaire	Refolement			304						304
Total		13337	910	48774	2069	40	1010	7546	1393	75079

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont principalement composés par des collecteurs en PVC de 200 à 399 mm de diamètre en centre-ville. En 2014, le nombre d'abonnés à

ENTECH Ingénieurs Conseils

l'assainissement collectif est de 8 339. Le nombre d'abonnés au réseau d'eau potable s'élève à 8799 abonnés.

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le système d'assainissement de Marseillan comprend :

- 1722 regards d'assainissement
- 23 postes de relevage
 - √ 12 postes de refoulement, dont un avec trop pleins à Marseillan Ville,
 - √ 11 postes de refoulement à Marseillan plage, sans trop plein.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des PR présents sur le réseau d'assainissement :

PR	Débit nominal (m3/h)	Nombre de pompes	Capacité (kW)	Télesurveillance	Trop plein
MARSEILLAN VILLE					
Bellebouche	180	3	6,8	Oui	Non
Bellevue	29	2	1,5	Oui	Non
Bézarde	22	2	2,4	Oui	Non
Boudas	329	2	13,5	Oui	Non
Chemin de Montpellier	14	2	1,5	Oui	Non
Cœur de Ville	190	5	74,1	Oui	Non
Cucurulo	30	2	2,4	Oui	Non
Fadèze	31	2	2,4	Oui	Non
Montpenèdre	22	2	2,5	Oui	Non
Progrès	160	3	9	Oui	Non
Quai de Toulon	70	2	5,8	Oui	Non
Tennis-Mas Conchylicole	14	2	2,4	Oui	Non
MARSEILLAN PLAGE					
Beauregard	66	2	3,1	Oui	Non
Bora bora	111	2	3,1	Oui	Non
Capitainerie	14	2	3	Oui	Non
Granet	180	2	9	Oui	Non
Grau du XV	360	3	22	Oui	Non
Grau de Rieu	45	2	2	Oui	Non
Le Poste	-	2	5,5	Oui	Non
Payrollet	165	2	7,5	Oui	Non
Pisse-Saume	180	3	13,5	Oui	Non
Robinson	14	2	3	Oui	Non
Sirènes	110	2	3,1	Oui	Non

- Un déversoir d'orage

Sur le réseau de collecte des eaux usées de Marseillan, un déversoir d'orage au milieu naturel a été recensé : DO au niveau PR Cœur de ville, ce PR est équipé de pompes d'eaux usées et de 2 pompes d'eaux pluviales. Le point de rejet du DO est localisé dans le port de Marseillan (étang de Thau). Les eaux sont refoulées puis acheminées via deux canalisations Ø500.

Le déversoir d'orage du Cœur de Ville est soumis à autosurveillance sa capacité étant supérieure à 120 kg DBO5/j.

Concernant les anomalies de fonctionnement du réseau, plusieurs casses ont eu lieu au cours de l'année 2015 :

- Rue des Embruns : 2 casses,
- Chemin de l'Airette : 1 casse,
- Colline de l'Eden : 2 casses sur le refoulement,
- Allée de la Poste : 1 casse,
- Rue Adam : 2 casses réseau hors service.

4.1.1.3 Conventions de rejet

23 conventions de rejet ont été signées entre Thau Agglo et des entreprises sur la commune de Marseillan dont 1 sur Marseillan Plage (restaurant).

Ces conventions de rejet concernent :

Majoritairement des restaurants (16/23) ;

- 2 garages automobiles ;
- 1 établissement de vinification ;
- 1 carrosserie ;
- 1 camping ;
- 1 station de dépotage ;
- 1 brasseur.

4.1.2 La station d'épuration

4.1.2.1 Description des ouvrages de traitement

Le système traitement de la Commune de Marseillan est composé de 2 unités de traitement pour :

- une capacité nominale moyenne de traitement globale de 44 500 Equivalents Habitants (EH) soit 2 700 kg DBO5/j et 6 000 m³/j (130 l/EH/j) :
 - √ Le lagunage aéré des Onglous : 6 250 EH
 - √ Le lagunage aéré des Pradels : 38 250 EH
- Une capacité en pointe estivale de 76 667 EH soit 4 600 kg DBO5/j et 8 400 m³/j (110 l/EH/j).

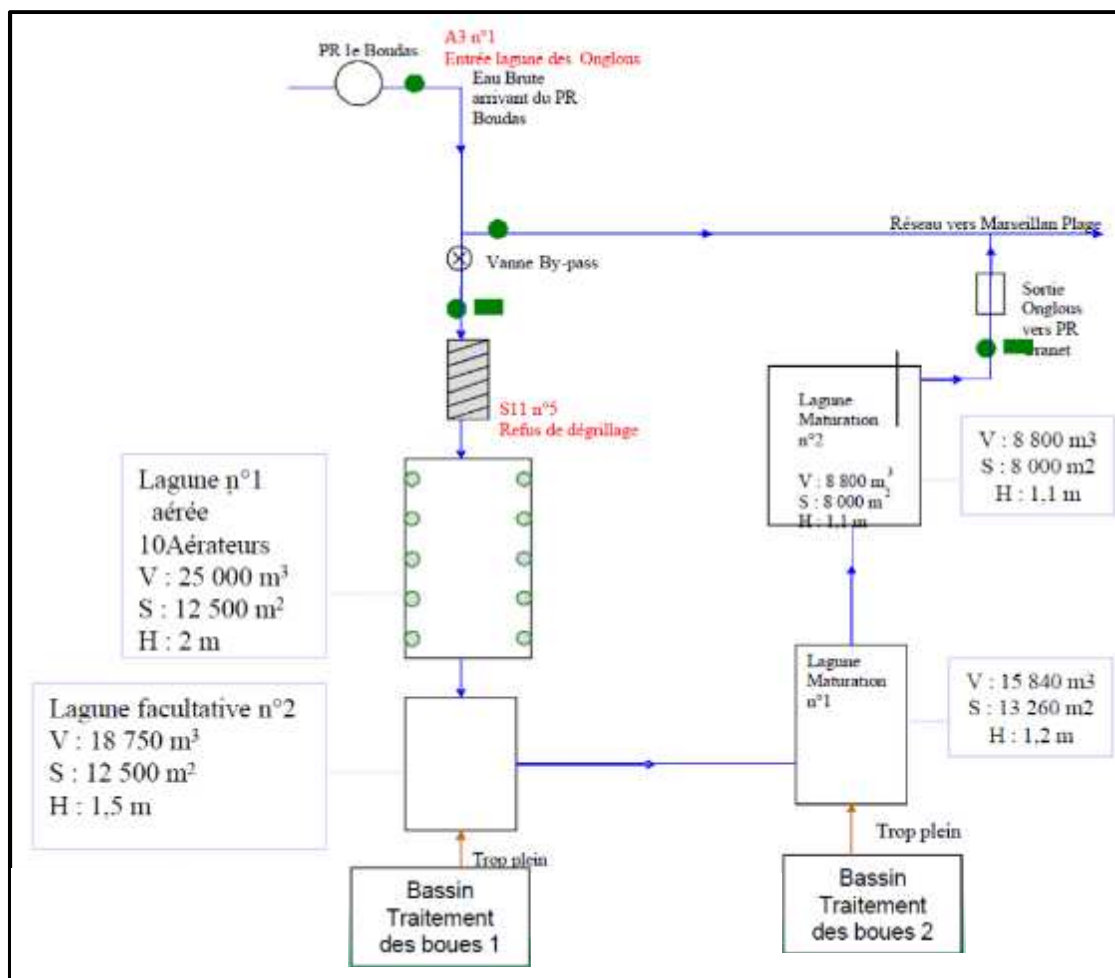
4.1.2.2 Le lagunage des Ouglous

Le lagunage des Ouglous a été mis en service en 1974 et réhabilité en 2007. Cette installation traite 50% de la charge en provenance de Marseillan Ville. Les autres 50% sont dirigés, avec les 50% d'eaux usées traitées sortie des Onglous vers le Lagunage des Pradels via le PR Granet.

Le lagunage des Onglous est composé de 4 bassins en série dont :

- Une première lagune aérée par 10 aérateurs de surface,
- Une deuxième lagune facultative et deux lagunes de finition.

La figure suivante présente le schéma de fonctionnement de la lagune des Ouglous.



4.1.2.3 Le lagunage des Pradels

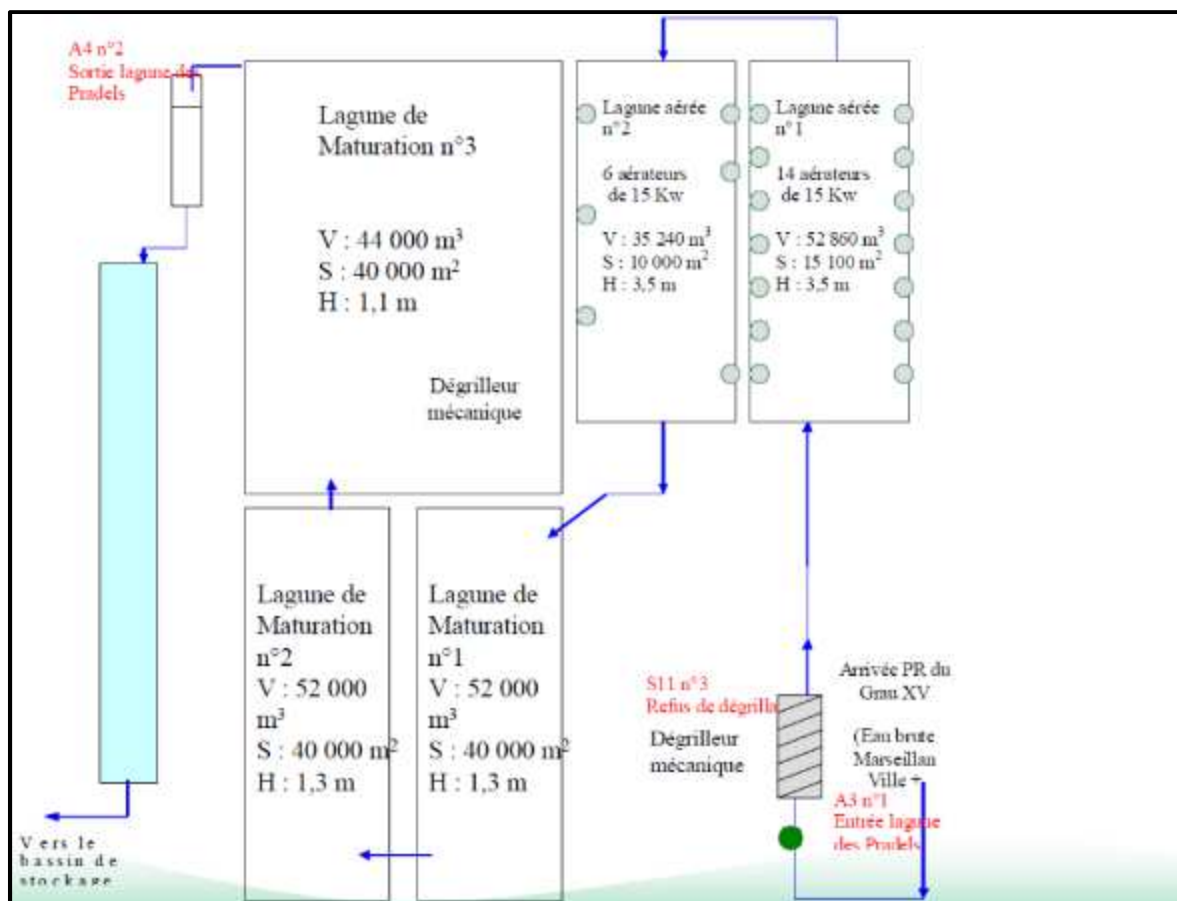
La lagune des Pradels a été mise en service en 1974 et réhabilitée en 2007. Cette installation reçoit l'ensemble des eaux usées traitées et non traitées en provenance des Onglous et les eaux usées en provenance de Marseillan Plage.

La filière de traitement est une filière de traitement biologique extensif par un lagunage aéré facultatif.

Le lagunage des Pradels est composé de 5 lagunes en série dont :

- 2 premières lagunes aérées respectivement par 18 et 8 aérateurs de surface,
- 2 lagunes facultatives,
- une lagune de finition.

La figure suivante présente le schéma de fonctionnement de la lagune des Pradels.



4.1.2.4 Capacités nominales de traitement

Les capacités nominales de traitement sont présentées ci-dessous :

			Charges de référence – Marseillan les Onglous	Charge de référence - Marseillan Les Pradels
Flux polluants de référence	Capacité Eq/Hab	EH	6 250	38 250
	Débit journalier	m³/j	1 100	6 000
	DBO ₅	kgO ₂ /j	375	2 325
	DBO₅ de pointe	kgO₂/j	500	4 100
	DCO	kgO ₂ /j	840	5 300
	MES _T	kg/j	540	3 400
	Débit de pointe	m³/j	1 500	8 400

- La totalité de la charge moyenne annuelle annoncée est de 2 700 kgDBO₅/j soit 44 500 EH.
- La totalité de la charge de pointe en période estivale est de 4 600 kgDBO₅/j soit 76 667 EH.

La station d'épuration est donc en capacité de traiter l'ensemble des effluents de la commune de Marseillan tout au long de l'année.

4.1.2.5 Rejet

4.1.2.5.1 POINT DE REJET

Le rejet de la station d'épuration des Pradels s'effectue dans **le canal de circonvallation** longeant les Salins du Castellas via un bassin de stockage de 60 000 m³ situé sur le Salin du XVème.

L'étang de Thau constitue le milieu récepteur final des eaux en excès via les Salins puis le canal de circonvallation. Celui-ci est le lieu d'une importante activité conchylicoles qui porte une attention particulière aux risques de contamination bactériologique en provenance des stations du bassin versant.

4.1.2.5.2 RAPPEL DES NIVEAUX DE REJET DE L'ARRETE DE 2006

L'autorisation de rejet de la station d'épuration de Marseillan Pradels a été délivrée le 6 mars 2006 pour une durée de 10 ans (arrêté préfectoral n° 2006-01-600).

Cette autorisation a été modifiée par un porté à connaissance avec un courrier modificatif de la DREAL du 4/4/2008.

Les normes de rejet des lagunes sur 24h sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	80%	50
DCO	125	75%	250
MES	150	90%	-
E. coli	1 000	-	10 000
Entérocoques	1 000	-	10 000

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Configuration actuelle

Dans l'état actuel, deux types de secteurs sont concernés par l'assainissement non collectif :

- Des secteurs d'habitat dense et bien groupé :
 - √ Les Onglous
 - √ Maldormir
 - √ Impasse des Vacanciers
- Des zones d'habitat dispersé nettement minoritaires qui correspondent pour l'essentiel à des Mas viticoles localisés au Nord de Marseillan – ville (Les Charnettes, la Grenatière, la Fadège, la Barrale, la Mandoune, la Rouquette...). Ces zones d'habitats correspondent aux écarts.

Sur le territoire communal de Marseillan, 328 logements disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC dont la prestation a été confiée à la Lyonnaise des eaux.

Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune en 2015.

Les logements sont répartis de manière diffuse sur l'ensemble du territoire communal.

L'assainissement non-collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 328 logements sur un total de 9778, soit seulement 3% des systèmes épuratoires.

4.2.2 Etat des lieux de l'existant

4.2.2.1 Présentation de la méthodologie

L'enquête a été réalisée par le biais du SPANC dont la prestation a été confiée à la Lyonnaise des Eaux. Elle a porté sur l'ensemble des habitations en assainissement non-collectif situées sur la commune de Marseillan.

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

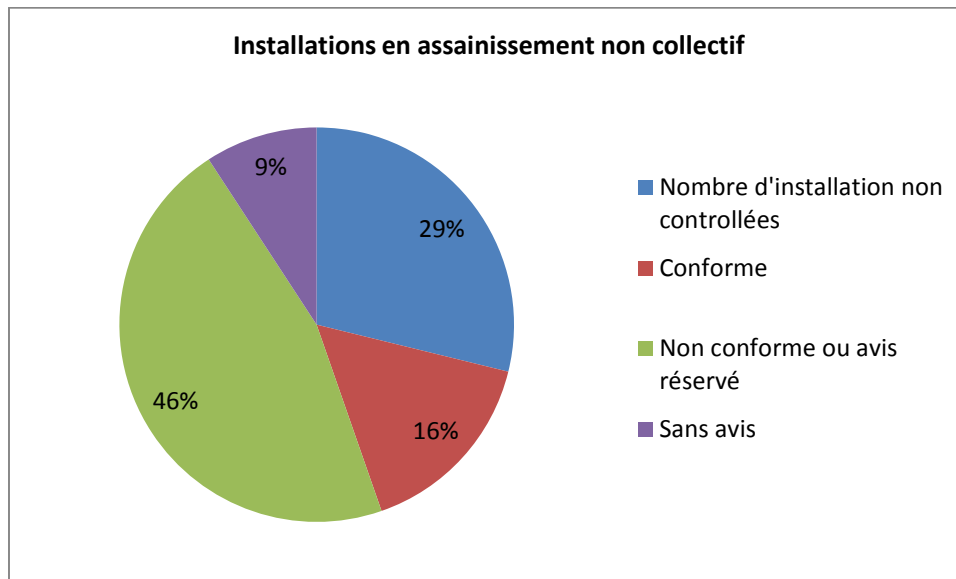
4.2.2.2 Synthèse des données fournies par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif

Sur un total de 328 installations en assainissement non collectif, 301 installations ont été visitées par les services du SPANC en 2016, soit environ 92% des installations.

Commune	NB d'installations initiales	Installations contrôlées	Raccordées	Non habitables	Non contrôlées
Marseillan	423	301	81	14	27

Les données synthétisées sont présentées dans le tableau suivant :

	Installation	Pourcentage (%)
Nombre initial d'installations	328	100,
Nombre d'installations non contrôlées	122	28,8
Conforme	67	15,8
Non conforme ou avis réservé	195	46,1
Sans avis	39	9,2



Les valeurs permettent de mettre en évidence les points suivants :

- **195 installations, soit 46% des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou avec avis réservé,**
- **122 installations, soit 29% des installations en assainissement non collectif n'ont pas été contrôlées,**
- **11 installations soit 33% des installations en assainissement non collectif sont conformes.**

A noter que le rapport du SPANC n'a communiqué aucune information concernant les types de traitement réalisés par les différentes installations en ANC présentes sur la commune.

4.2.3 Etude pédologique et aptitude des sols

Cf Plan n°8a-8b : Carte d'aptitude des sols

L'étude pédologique présentée ci-dessous est issue du précédent zonage d'assainissement réalisé en 2002 sur la commune de Marseillan. Elle est divisée en deux parties propres à deux secteurs géographiques distincts.

4.2.3.1 Méthodologie

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par F2E.

- La méthodologie retenue a été la suivante :

Etude des facteurs limitants :

- Caractérisation des formations superficielles et évaluation de leur perméabilité,
- Etablissement de la carte des pentes à partir des documents IGN.
- Analyse, classification et hiérarchisation des facteurs limitants,

4.2.3.2 Secteur des Onglous et de Maldormir

4.2.3.2.1 CARACTERISATION DES FORMATIONS SUPERFICIELLES ET EVALUATION DE LEUR PERMEABILITE

Une première série de 4 sondages a été réalisée :

- 2 sur le secteur des Onglous,
- 2 sur le secteur de Maldormir.

4 sondages supplémentaires ont été réalisés sur le secteur de Maldormir en bordure de l'étang afin de préciser la profondeur des niveaux hydromorphes. Ces sondages avec une profondeur maximale de 1,5 à 2 m de profondeur ont été réalisés avec une pelle mécanique. Dans chaque cas, il a été établi un profil pédologique ainsi qu'une évaluation de la perméabilité de la formation en place.

Secteur des Onglous

	Profondeur son- dage (m)	Lithologie	Perméabilité (mm/h)	Trace d'humidité (m)	Dispositif préconisé
Sondage « S3 »	1,60	Sable fin	> 50	A partir de 1,60	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S4 »	1,50	Sable fin	> 50	RAS	FTE + lit d'épandage à faible profondeur

Secteur de Maldormir

	Profondeur son- dage (m)	Lithologie	Perméabilité (mm/h)	Trace d'humidité (m)	Dispositif préconisé
Sondage « S5 »	1,50	Sable fin	> 50	A partir de 1,20	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S6 »	1,50	Sable fin	> 50	RAS	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S13 »	1,70	Sable fin	> 100	A partir de 1,20	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S14 »	1,60	Sable fin	> 100	A partir de 1,30	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S15 »	1,50	Sable fin	> 100	A partir de 1,20	FTE + lit d'épandage à faible profondeur
Sondage « S16 »	1,50	Sable fin	> 90	A partir de 1,20	FTE + lit d'épandage à faible profondeur

ENTECH Ingénieurs Conseils

4.2.3.2.2 CARACTERISATION DE LA PENTE NATURELLE DES ZONES CONCERNEES

La pente naturelle s'avère très faible. Elle est inférieure à 5 pour mille.

4.2.3.2.3 APTITUDE DES SOLS ET DISPOSITIF DE TRAITEMENT ADAPTE

Le secteur présente **une bonne aptitude à l'assainissement non collectif**.

Le dispositif d'assainissement non collectif préconisé pour ce type de sol est :

- Un dispositif de prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux**,
- Un dispositif de traitement et de dispersion des effluents correspondant à **un lit d'épandage** (voir schéma de principe en annexe 5).

Au niveau de tous les sondages, les traces d'humidité ont été repérées au-delà de 1,20 m de profondeur (même en bordure de l'étang), ce qui ne remet pas en question le traitement et la dispersion des effluents.

4.2.3.3 Les mas viticoles : Ecart

4.2.3.3.1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le secteur Nord de Marseillan, les capacités épuratoires du sol sont assez homogènes. La perméabilité du sol est voisine de **30 mm/h**.

Le sol présente une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.

4.2.3.3.2 DISPOSITIF DE TRAITEMENT LE MIEUX ADAPTE

Les dispositifs réglementaires épuratoires préconisés sont les suivants :

- Système de prétraitement : **fosse toutes eaux**,
- Système de traitement et de dispersion dans le sol : **tranchées d'infiltration**.

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation

D'après les informations issues du PADD, plusieurs zones d'extension urbaine vont être développées dans les années à venir. Les zones concernées sont :

- Les extensions Ouest
- La zone de Belvèze et Belle
- Les Franges de l'Argentié

Les perspectives de raccordement sur la base de critères techniques, financiers et environnementaux, sont présentées dans la partie suivante.

5.1.2 Modalités d'extension et de raccordement

5.1.2.1 Les extensions Ouest



Une extension de la zone urbaine va être réalisée sur la partie Ouest du territoire de la commune. Cette extension de 36 hectares sera sectorisée en trois parties, une partie destinée à accueillir des habitats, une autre réservée au développement des activités économiques et une dernière sera destinée à accueillir une urbanisation à dominante d'équipements publics, aux alentours de l'actuel collège.

Le fonctionnement en gravitaire n'est que partiellement possible. Une étude approfondie du profil altimétrique devra être réalisée afin d'optimiser l'efficacité du futur réseau, cependant la pose d'au moins un poste de refoulement est à envisager.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur les différentes antennes préexistantes au sud et au nord de la zone sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes. Le tracé optimal du réseau ne sera établi que lorsque le profil altimétrique de la zone sera défini. Un premier tracé provisoire a tout de même été envisagé afin d'avoir une estimation des coûts potentiels liés aux travaux de raccordement.

Concernant la zone destinée à accueillir de nouveaux logements, le nombre exact de branchements n'est pas encore définitivement connu, cependant, au vu de la superficie de la parcelle (17 ha) et de la volonté de la commune d'implanter 40 logements par hectare, le nombre de branchements potentiel est de 500.

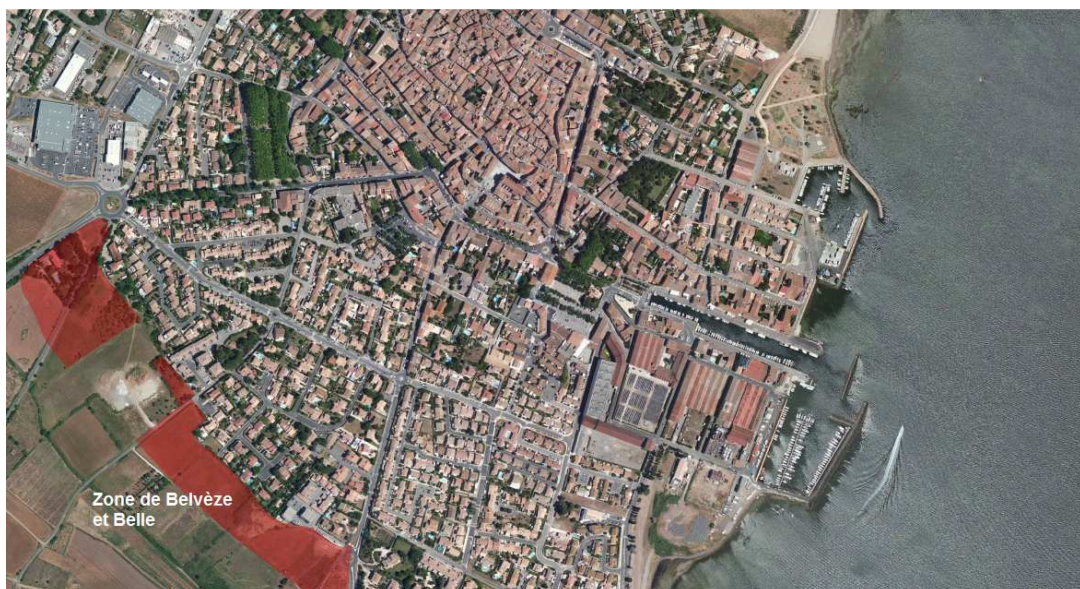
Les deux autres zones n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux logements, toutefois, elles seront également connectées aux réseaux d'assainissement. Il n'est pour le moment pas possible de définir avec précision le nombre de boîtes de branchement qui devront être installées. A la vue du ratio appliqué aux zones destinées à être urbanisées (40BP/ha), on peut supposer qu'il sera d'environ 10BP/ha pour les zones à vocation collective et économique, soit environ 190 BP.

Les aménagements et le montant des travaux à prévoir sont donnés à titre indicatif mais devront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Extensions Ouest

	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Réseau gravitaire sous voirie yc regards	ml	1 945	250	486 250
Réseau gravitaire sous terrain naturel	ml	1 244	200	248 800
Poste de refoulement	u	2	6 0000	120 000
Réseau de refoulement sous voirie (90mm)	ml	716	180	128 880
Réseau de refoulement sous terrain naturel	ml			0
Branchement particuliers	u	690	1000	690 000
Total en Euros H.T				1 673 930

5.1.2.2 La zone de Belvèze et Belle



ENTECH Ingénieurs Conseils

Une extension de la zone urbaine va être réalisée dans le secteur de Belvèze et Belle. Cette extension de 6,3 hectares est destinée à accueillir des habitats.

Le fonctionnement en gravitaire n'est pas garanti. Une étude approfondie du profil altimétrique devra être réalisée afin d'optimiser l'efficacité du futur réseau.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur le réseau de l'Avenue Victor Hugo sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes. Le tracé optimal du réseau ne sera établi que lorsque le profil altimétrique de la zone sera défini. Un premier tracé provisoire a tout de même été envisagé afin d'avoir une estimation des coûts potentiels liés aux travaux de raccordement.

Le nombre exact de branchements n'est pas encore définitivement connu, cependant, au vu de la superficie de la parcelle (6,3 ha) et de la volonté de la commune d'implanter 40 logements par hectare, le nombre de branchements potentiels est de 252.

Les aménagements et le montant des travaux à prévoir sont donnés à titre indicatif mais devront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Belvèze et Belle

	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Réseau gravitaire sous voirie yc regards	ml	260	250	65 000
Réseau gravitaire sous terrain naturel	ml	450	200	90 000
Poste de refoulement	u			0
Réseau de refoulement sous voirie	ml			0
Réseau de refoulement sous terrain naturel	ml			0
Branchement particuliers	u	252	1000	252 000
Total en Euros H.T				407 000



Une extension de la zone urbaine va être réalisée dans le secteur des Franges de l'Argentié. Cette extension de 2,6 hectares est destinée à accueillir des habitats.

Le fonctionnement en gravitaire n'est pas garanti. Une étude approfondie du profil altimétrique devra être réalisée afin d'optimiser l'efficacité du futur réseau.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur les réseaux présents autour de cette zone sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes. Le tracé optimal du réseau ne sera établi que lorsque le profil altimétrique de la zone sera défini. Un premier tracer provisoire a tout de même été envisagé afin d'avoir une estimation des coûts potentiels liés aux travaux de raccordement.

Le nombre exact de branchements n'est pas encore définitivement connu, cependant, au vu de la superficie de la parcelle (2,6 ha) et de la volonté de la commune d'implanter 40 logements par hectare, le nombre de branchements potentiel est de 104.

Les aménagements et le montant des travaux à prévoir sont donnés à titre indicatif mais devront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Les Franges de l'Argentié

	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Réseau gravitaire sous voirie yc regards	ml	333	250	83 250
Réseau gravitaire sous terrain naturel	ml		200	0
Poste de refoulement	u			0
Réseau de refoulement sous voirie	ml			0
Réseau de refoulement sous terrain naturel	ml			0
Branchement particuliers	u	104	1 000	104 000

Total en Euros H.T

187 250

5.1.3 Récapitulatif financier

L'estimation du coût global des travaux de raccordement sur la commune de Marseillan au réseau d'assainissement collectif est présentée ci-après :

- 1 700 000 € HT pour le raccordement des Extensions Ouest,
- 400 000 € HT pour le raccordement de la zone Belvèze et Belle,
- 190 000 € HT pour le raccordement de la zone Les Franges de l'Argentié.

Le plan relatif aux travaux de raccordement est annexé dans le livret des plans.

5.1.4 Amélioration de la chaîne de transfert

Un projet d'optimisation de la chaîne de transfert et de gestion optimale des flux de temps de pluie a été lancé en 2015 et est en cours de réalisation (**Opération Progrès/Bellebouche**).

Ce projet prévoit :

- La création d'un bassin enterré de 2 400 m³ au niveau du PR Cœur de Ville afin de limiter l'impact des rejets au niveau du port de Marseillan par temps de pluie ;
- La suppression du PR Progrès et le raccordement des réseaux se déversant actuellement dans ce PR vers le PR Cœur de Ville. Le PR Progrès présente des problèmes d'exploitation et sa canalisation de refoulement est ancienne et en très mauvais état (elle est en béton). Dans le cadre du projet, ce poste de refoulement sera démantelé et détruit.
- La création d'un nouveau PR Bellebouche intégrant un bassin tampon de 270 m³.



Les eaux stockées dans le bassin enterré du PR Cœur de Ville seront ensuite restituées vers le réseau EU pour être traitée par les systèmes épuratoires.

L'ensemble de ces aménagements permettra de garantir :

- Moins d'un déversement tous les 2 ans ;
- Répondre largement aux objectifs de qualité microbiologique fixés par le SAGE Thau et au respect des Flux Admissibles pour une pluie de retour de 2 ans.

Cet aménagement permettra également de tamponner et linéariser les flux hydrauliques en direction des lagunages des Onglous et des Pradels par temps de pluie.

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

La plupart des habitations actuelles de la commune de Marseillan sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Marseillan, 328 installations en assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC.

Pour rappel, dans l'état actuel, deux types de secteurs sont concernés par l'assainissement non collectif :

- Des secteurs d'habitat dense et bien groupé :
 - √ Les Onglous
 - √ Maldormir
 - √ Impasse des Vacanciers
- Des zones d'habitat dispersé nettement minoritaires qui correspondent pour l'essentiel à des Mas viticoles localisés au Nord de Marseillan – ville (Les Charnettes, la Grenatière, la Fadège, la Barrale, la Mandoune, la Rouquette...). Ces zones d'habitats correspondent aux écarts.

La commune projette de poursuivre son développement urbain en continuité du tissu urbain existant. Aucun projet de développement de zone en assainissement non collectif n'est en cours.

La mise en place de dispositif d'assainissement non collectif est envisageable sur certains secteurs définis par le PLU et sous des conditions spécifiques : « Un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé, conformément aux dispositions légales en vigueur. En outre, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection du captage, conformément à la réglementation en vigueur ».

Les secteurs concernés par l'assainissement non collectif sont :

- Les zones A correspondant aux secteurs agricoles
- L'ensemble des zones naturelles

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune.

5.2.2.2 Topographie

La mise en place d'un système d'assainissement autonome peut être rendue difficile dans le cas de terrain en pente, cela nécessite en général des aménagements supplémentaires. Les valeurs clés de classification de pente (référence DTU 64,1) sont :

- pente faible : $< 2\%$,
- pente forte : $2 < P < 10 \%$,
- pente excessive : $> 10 \%$.

5.2.2.3 Superficie des parcelles et alimentation en eau potable

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par la circulaire du 6 mai 1996 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimums de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnée suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

5.2.4 Coût de l'entretien

Le principal coût lié à l'entretien du dispositif correspond au curage de la fosse par une entreprise agréée. **Le coût d'une intervention varie entre 200 et 300 € HT.**

Les charges d'investissement et d'amortissement sont à la charge du propriétaire du dispositif d'assainissement autonome. Un entretien soigné des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant au bon fonctionnement des installations. Il passe d'abord par la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues.

Les justifications de ces opérations de vidange seront tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Coût d'entretien d'un dispositif d'assainissement autonome : 70€ / installation / an.

5.2.5 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005 (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement non collectif,
- De la volonté de la commune d'étendre son tissu urbain existant,
- De la proximité de l'étang de Thau,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu par la commune et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont actuellement desservis par le réseau d'assainissement :

- Les tissus urbains répartis autour du centre-ville de Marseillan,
- Les zones des Mougères, de l'Argentié et le secteur de la rue des Sarcelles,
- La majeure partie du territoire de Marseillan Plage à l'exception du Nord-Ouest et Nord-Est.

Devront obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif, toutes les zones urbaines et à urbaniser qui figureront dans le rapport final du PLU. En effet, la volonté de la commune concernant les zones à urbaniser est de raccorder toute nouvelle construction au réseau communal.

En conclusion les zones d'assainissement collectif concernent :

- **Les zones urbaines U,**
- **Les zones à urbaniser AU,**
- **Les sous-secteurs Act et Acm de la zone A.**

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune compte actuellement 328 installations en assainissement non-collectif localisées dans les secteurs :

- des Onglous,
- de Maldormir,
- le l'Impasse des Vacanciers.

De plus, dans les zones naturelles (N) et agricoles (A) définies par le PLU, un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, nous proposons de maintenir en zone d'assainissement non collectif les constructions existantes qui ne sont pas raccordées.

Selon la volonté de la mairie, la commune de Marseillan ne projette le développement d'aucune zone en assainissement non collectif. Cependant, du fait de l'étendue du territoire, beaucoup de zones ne sont pas desservies par les réseaux et donc en assainissement non collectif.

En conclusion les zones d'assainissement non collectif concernent :

- Les zones naturelles,
- Les zones agricoles à l'exception des sous-secteurs Act et Acm.

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement intercommunal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle :

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle :

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ces « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle :

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature... ».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'août 2013
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015.

ENTECH Ingénieurs Conseils

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :
- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - √ Un plan de situation de la parcelle ;
 - √ Une étude de sol et de définition de filière ;
 - √ Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - √ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - √ Une information sur la réglementation applicable ;
 - √ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou tout autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

Les coûts de réalisation de l'ouvrage d'assainissement autonome est à la charge du demandeur. Il est néanmoins possible d'obtenir, dans certains cas, des subventions accordées par l'Agence de l'Eau.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toutes eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures...) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire (coût de l'intervention 200 à 300 €HT).

8 GLOSSAIRE

- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.
- Substratum : Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

9 DOCUMENT ANNEXE

Annexe 1 : Tableau de Synthèse Règlement du PLU

Annexe 2 : Règlement du Service Public de l'Assainissement Non collectif

10 LISTE DES PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Situation géographique

Plan n° 2 : Contexte géologique

Plan n° 3 : Contexte hydrogéologique – PPR/PPE de captage

Plan n° 4 : Contraintes naturelles - ZNIEFF/ZICO

Plan n° 5 : Contraintes naturelles Natura 2000

Plan n° 6 : Contraintes naturelles – Sites Inscrits et Classés

Plan n° 7 : Contexte hydrographique - PPRI

Plan n° 8a et 8b : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Plan n° 9a et 9b : Plan du réseau d'assainissement

Plan n° 10a et 10 b : Projet de PLU

Plan n° 11 : Travaux de raccordement

Plan n° 12a et 12b : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif